ART. 1ER BIS N° 1413

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1413

présenté par

M. Jumel, M. Wulfranc, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 1ER BIS

Après la première phrase de l'alinéa 7, insérer les deux phrases suivantes :

« Ils incluent également un indicateur de saturation départementale des installations de productions des énergies renouvelables et de leurs ouvrages connexes. L'indicateur de saturation présente au sein de chaque département les zones considérées comme saturées en matière d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes à partir notamment du nombre et de la densité d'installations de productions des énergies renouvelables déjà installées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer la prise en compte d'un indicateur départemental de saturation en matière d'installation de production d'EnR dans la liste des indicateurs prévus lors de l'élaboration des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelable.

L'enjeu est ici de travailler à une meilleure acceptabilité et à une répartition plus équitable de l'effort d'accueil des projets EnR. En ce sens, les services de l'État sont invités par département à produire une cartographie par département des territoires qui souffrent du phénomène de saturation des EnR pour écarter ceux-ci du zonage final. A titre d'exemple, la répartition actuelle des éoliennes terrestres est très inégale : on observe des phénomènes de concentrations territoriales très importants dans certains bassins de vie, conséquence de la logique même présidant au développement des EnR vers les zones les plus efficaces et rentables pour les porteurs de projets. Aujourd'hui, plus de 50 % du nombre des turbines d'éoliennes sont concentrées dans les Hauts-de-

ART. 1ER BIS N° 1413

France et une partie du Grand Est.

L'Ademe reconnaît à ce titre dans son rapport en 2022 sur l'énergie éolienne, qu'il sera nécessaire d'accompagner le développement des parcs éoliens « en veillant à une meilleure répartition territoriale, tout en minimisant les impacts potentiels sur l'environnement ». Il est donc urgent que l'on puisse mettre un frein à la logique anarchique d'implantation des EnR et éviter la saturation de certains territoires.